

PRIMATURE

REPUBLIQUE GABONNAISE

Union – Travail – Justice

VISA



Arrêté n° 0022

/PM

portant création, attributions et organisation du Comité National des Indications Géographiques

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, modifié, portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n°0308/PR/MIMT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle ;

Vu le décret n°0257/PR du 2 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 2 décembre 2019 portant composition du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National des Indications Géographiques.

Chapitre premier : De la création et des missions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité dénommé Comité National des indications géographiques, en abrégé CNIG, ci-après désigné « le Comité National ».

Article 3 : Le Comité National a pour mission de favoriser et encourager la promotion et la reconnaissance des indications géographiques en République Gabonaise, notamment pour les produits artisanaux et industriels issus du terroir.

A ce titre, le Comité National est notamment chargé :

- d'encourager et valoriser les produits du terroir auxquels sont attachés une qualité, une réputation spécifique ou tout autre caractéristique ;
- d'encourager et assurer l'exécution de tout projet de promotion des indications géographiques en République Gabonaise ;
- de contribuer à la défense des intérêts des producteurs en cas de fraude ou de détournement de leurs indications géographiques ;
- d'orienter et proposer aux organismes nationaux et internationaux intéressés, un catalogue des indications géographiques de valorisation des produits du terroir ;
- de sensibiliser, pour la création et le développement des indications géographiques, les tissus productifs dans la formation et l'assistance technique ;
- d'assurer le contrôle externe des indications géographiques approuvées ;
- de proposer et exécuter ou faire exécuter un programme de formation national aux indications géographiques ;
- de suivre les dossiers de demandes de reconnaissance des indications géographiques auprès des instances régionales et internationales en charge de la propriété industrielle.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 4 : Le Comité National comprend :

- le Comité de pilotage ;
- le Secrétariat technique.

Section 1 : Le Comité de pilotage

Article 5 : Le Comité de pilotage est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des attributions dévolues au Comité National.

Article 6 : Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Le Comité de pilotage est composé de :

- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant, Président ;
- un représentant de la Primature, Vice-président ;
- trois représentants de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle, membres ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Industrie, membre ;
- un représentant de l'Agence Gabonaise de Normalisation, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des PME, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Artisanat, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Commerce, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Tourisme, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Commerce du Bois et Valorisation des Produits Forestiers, membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Développement Rural, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, membre ;

- un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
- deux représentants du CENAREST, membres ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Syndicat des Industriels, membre ;
- un représentant de l'Union des Forestiers Industriels du Gabon, membre ;
- deux représentants des coopératives et des organismes du secteur productif, membres ;
- un représentant du FAO, membre.

Le Comité National peut recourir à toute expertise nécessaire à ses travaux.

Article 7 : Les membres du Comité de pilotage sont désignés par les administrations et les organismes dont ils relèvent. Cette désignation est matérialisée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 8 : Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an ou en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Les convocations et les documents de travail précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ils sont communiqués aux membres sept jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 9 : Le Comité de pilotage ne peut se réunir que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Article 10 : Un membre peut être représenté par un autre. Le membre représentant ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Article 11 : Les avis et résolutions du Comité National sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : A l'issue de chaque session du Comité National, un rapport est dressé au Ministre chargé de l'Industrie.

Section 2 : Du Secrétariat Technique

Article 13 : Le secrétariat technique du Comité est assuré par l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle.

Article 14 : Le Secrétariat Technique assiste le Comité de pilotage dans l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité de pilotage ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de pilotage ;
- d'informer les producteurs nationaux sur les opportunités et procédures relatives à l'éligibilité aux indications géographiques ;
- de réceptionner les dossiers de demande de reconnaissance d'indications géographiques et procéder à la vérification de conformité des informations fournies ;
- d'organiser et coordonner les visites de terrain aux fins de vérification des conditions de production ainsi que les éléments de spécificité du produit ;

- de rédiger les procès-verbaux de visite de terrain ou de reconnaissance des produits susceptibles d'éligibilité en indications géographiques ;
- de notifier aux requérants les décisions du Comité de pilotage ;
- d'assurer la transmission des dossiers de demande de reconnaissance des indications géographiques à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- de notifier aux requérants la décision de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- de dresser les rapports et procès-verbaux des sessions du Comité de pilotage ;
- de tenir les registres des avis et résolutions du Comité de pilotage ;
- de rédiger et soumettre au Comité de pilotage des rapports d'activités périodiques ;
- de recevoir les dossiers de demande de reconnaissance des indications géographiques ;
- donner des avis techniques sur les dossiers de demande de reconnaissance des indications géographiques soumis au Comité National.

Article 15 : Le Secrétariat Technique peut solliciter, en tant que de besoin, le concours des autres administrations compétentes, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont transmis à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle à la diligence de l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle.

Article 17 : Le Secrétariat technique crée, en tant que de besoin, des cellules techniques spécialisées. Les cellules techniques spécialisées sont chargées d'étudier les questions liées aux indications géographiques sur un plan sectoriel.

Les cellules techniques sont animées par des spécialistes, notamment en matière de propriété industrielle, des sciences techniques, de développement rural, de gestion de projets, de normalisation ou de qualité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie détermine la mission, la composition et la durée de la cellule spécialisée.

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : Les autres règles de fonctionnement du Comité National sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est élaboré par le Secrétariat Technique et approuvé par le Comité de Pilotage.

Article 19 : Les fonctions de membre du Comité de pilotage sont gratuites.

La participation aux travaux au sein des organes du Comité National peut, dans la limite des crédits ouverts, donner lieu au versement des primes de sujexion

Article 20 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil National sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



Le Ministre du Tourisme, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises et de
l'Industrie ;

Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Jean-Marie OGANDA

